



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° 001350/KK PP
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°1 du plan de prévention des risques naturels
d'inondations de Cannes (06)

N° saisine
001350/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 001350/KK PP, relative à modification n°1 du plan de prévention des risques naturels d'inondations de Cannes (06) déposée par le préfet des Alpes-Maritimes, reçue le 10/02/2025 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 12/09/2017 sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) de Cannes ;

Vu l'avis délibéré du 21/08/2023 de la MRAe PACA sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Cannes (06) ;

Considérant que la commune de Cannes, d'une superficie de 20 km², compte 73 255 habitants (recensement INSEE 2021) ;

Considérant que le plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) de la commune de Cannes a été approuvé le 15/10/2021 ;

Considérant que la modification n°1 du PPRi de la commune de Cannes a pour objectif de :

- activer les dispositions réglementaires liées à l'espace stratégique de requalification¹ (ESR) prévues par le règlement du plan et d'adapter quelques points mineurs du Titre 7 du règlement afin de le rendre plus opérationnel dans son application :
 - en déclassant une surface d'environ 1 600 m² de la zone rouge R1² au droit de l'avenue Francis Toner en zone bleue B1³, compte tenu de la réalisation du schéma hydraulique et du changement topographique⁴ sur ce secteur ;

1 Le PPRi approuvé a identifié les secteurs inondables et inscrit le projet « Cannes Bocca Grand Ouest » comme espace stratégique de requalification (ESR), permettant ainsi de poursuivre les études d'aménagement d'ensemble du quartier dans une approche cohérente et globale de réduction de la vulnérabilité face au risque inondation.

Les travaux correspondants, via la mise en œuvre de projets structurants du Programme d'actions et de Prévention des inondations (PAPI), sont subdivisés en 3 phases et s'étalent de 2023 à 2026 (schéma directeur hydraulique de 2024).

2 zone « où s'applique un principe général d'inconstructibilité (sauf exceptions) [...] »

3 zone « où s'applique un principe général de constructibilité sous conditions : la zone B1 : les secteurs d'autre zone urbanisée (AZU) soumis à un aléa faible à modéré »

4 Étude réalisée pour le compte de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) et transmise à la Direction départementale des territoires et de la mer Des Alpes-Maritimes

- en remplaçant le terme « permis de construire » par « autorisations d'urbanisme » de la disposition du e) du Titre 7 ;
- en prolongeant de « 5 ans » à « 9 ans » le délai entre la délivrance du permis de démolir et celle du permis de construire tel que le prévoit la disposition du e) du Titre 7, pour tenir compte des délais de recours [administratif et juridique] ;
- faire évoluer la carte de zonage au droit des parcelles AN n°133 et 134, situées au 129 avenue Michel Jourdanen, en déclassant la pastille de 210 m² de zone rouge R1 vers une zone bleue B1, suite au levé topographique « *ne lais[sant] pas apparaître de différences d'altitude significatives [...et] un delta très faible de hauteur d'eau* » ;
- faire évoluer les dispositions du Titre 2 de l'article 1 du règlement, en étendant la période autorisée d'occupation des aires temporaires de gens du voyage du 1^{er} mars au 15 septembre inclus, en tenant compte de « *la réalité des périodes de pluies dites « intenses* » » ;
- apporter des précisions, pour les dispositions de l'article 2 du Titre 1 de la zone bleue B1 du règlement, concernant les notions de « pourcentages » et de « points de pourcentages » dans les règles relatives à l'emprise au sol relevant des opérations de démolition-reconstruction en zone bleue B1 ;

Considérant que selon le dossier, les secteurs de projet sont situés :

- hors du territoire à fort enjeu écologique du SDAGE⁵ 2022-2027 du Rhône-Méditerranée ;
- hors du site Natura 2000 Directive Habitats FR9301573 « Baie et Cap d'Antibes – Îles de Lerins » ;
- hors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dont trois ZNIEFF Mer Type I⁶, deux ZNIEFF Mer Type II⁷ et deux ZNIEFF Terre Type II⁸ ;
- hors du périmètre de l'arrêté Préfectoral de Protection de Biotope du « Vallon et Rocher de Roquebillière » ;
- hors des cours d'eau identifiés comme réservoir de biodiversité et corridor écologique⁹ du SRCE¹⁰ annexé au SRADDET¹¹ PACA ;

Considérant que le territoire communal est concerné par l'atlas des zones inondables par cours d'eau et le territoire à risque important inondation¹² ;

Considérant que la modification du PPRi ne prescrit pas de travaux, hormis l'entretien des noues et des ouvrages urbains légers qui sera réalisé sur le secteur pour permettre de concentrer les écoulements tel que le prévoit le schéma directeur hydraulique de l'ESR – Cannes Bocca Grand Ouest d'octobre 2024;

Considérant que selon le dossier, la modification n°1 du PPRi n'impactera pas les zonages d'enjeux environnementaux supra notamment pour la pollution des eaux, car aucune nouvelle prescription n'est prévue et que la modification du PPRi permettra d'améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque naturel et de limiter les dommages aux biens et aux activités ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan de prévention des risques naturels d'inondations sur la commune de Cannes n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

⁵ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

⁶ 93M000001, 93M000004 et 93M000006

⁷ 93M000003 et 93M000005

⁸ 930012585 et 930020155

⁹ FR93RL1054 et FR93RL549

¹⁰ Schéma régional de cohérence écologique

¹¹ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

¹² <https://www.batrame-paca.fr/>

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification n°1 du plan de prévention des risques naturels d'inondations situé sur la commune de Cannes (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan de prévention des risques naturels d'inondations de Cannes est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

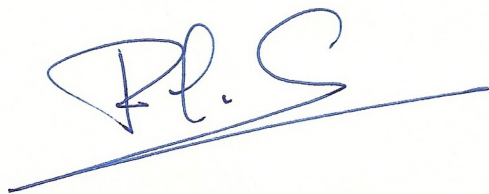
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 26 mars 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale ,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.